

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 11 septembre 2012 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (Exercice 2012)

NOR : INTB1233117C

Références :

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;
Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;
Circulaires n° 84-84 du 22 mars 1984 et NOR n° IOC/B/11/24445/C du 9 septembre 2011.

Pièce jointe : Une (aux préfets de région seulement).

Résumé :

La présente circulaire indique le montant de la compensation financière due aux communes de métropole pour l'année 2012 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Elle demande aux préfets de région de faire connaître la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région avant le 21 septembre 2012.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ;
Mesdames et messieurs les préfets de département (pour information)*

L'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a institué, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges résultant, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de la compétence relative à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont régis par les articles R. 1614-41 à R. 1614-51 du CGCT. La circulaire du 22 mars 1984, qui en a précisé les modalités de mise en œuvre, demeure applicable. Par ailleurs, une note d'information en date du 16 juillet 2002 vous a présenté l'impact de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) sur le concours particulier.

Les nouveaux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), qui se substituent respectivement aux schémas directeurs et aux plans d'occupation des sols sont les uns et les autres éligibles à ce concours particulier, de même que la carte communale, nouveau document d'urbanisme rendu éligible par le décret n° 2004-17 du 6 juin 2004.

Sont régies par cet ensemble de textes les répartitions :

- par l'administration centrale de l'enveloppe globale entre les régions ;
- par le préfet de région, de l'enveloppe régionale entre les départements de son ressort ;
- par le préfet de département, de l'enveloppe départementale entre les communes et établissements publics bénéficiaires ;

La fiche ci-annexée vous donne le montant de l'enveloppe à répartir entre les départements de votre région dès réception de la présente circulaire.

Montant global de la compensation 2012

L'enveloppe à répartir en 2012 entre les communes de métropole s'élève, comme en 2011, à 16 556 526 €.

En effet, alors que cette enveloppe progressait initialement chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF), en vertu de l'article 30 de la loi de finances pour 2012, le montant de la DGD est reconduit sans indexation «à compter de 2009».

Il est demandé à chaque préfet de région de répartir entre les départements de son ressort territorial les crédits de l'enveloppe notifiée en pièce jointe. Les résultats de cette répartition devront être communiqués avant le 21 septembre 2012 simultanément :

- à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau du financement des transferts de compétences), pour lui permettre de déléguer à chaque préfet de département les crédits lui revenant ;
- aux préfets de département, afin qu'ils puissent engager la procédure de répartition du concours particulier entre les communes et groupements bénéficiaires.

L'étroitesse de la période de gestion impose un strict respect de ces délais.

Pour que les versements puissent intervenir très rapidement après la délégation des crédits, je vous engage à inviter, dès réception de la présente circulaire, mesdames et messieurs les préfets de département à faire établir la liste des bénéficiaires et le barème de répartition du concours, conformément aux dispositions des articles R.1614-44 à R.1614-46 du CGCT, en sollicitant l'avis du collège des élus de la commission locale de conciliation prévue à l'article L.121-6 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires concernant :

- les modalités à mettre en œuvre pour répartir les crédits, vous vous adresserez à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau du financement des transferts de compétences – tél. : 01.40.07.23.74).
- les priorités d'urbanisme à prendre en compte, vous vous adresserez à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'égalité des territoires et du logement (sous-direction de la qualité du cadre de vie, bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie – tél. : 01.40.81.94.55).

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN